

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°3 - mai/juin 2009

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

La composition des CCSPL

EDITO

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



Le législateur a souhaité laisser aux collectivités locales et à leurs groupements une grande latitude quant à l'organisation et au fonctionnement des CCSPL. Néanmoins, certaines indications sont données aux exécutifs locaux s'agissant de la composition de ces commissions.

La CCSPL doit être en premier lieu présidée par l'exécutif de la collectivité ou du groupement intercommunal (le Maire ou le Président), ou son représentant. L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant doit désigner par délibération deux catégories de membres : des représentants de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement intercommunal désignés dans le respect du

proportionnelle et des représentants d'associations locales, dont la liste peut être obtenue en préfecture.

Les associations en question ne sont pas nécessairement des associations d'usagers intéressées directement par le ou les services publics délégués. Il peut s'agir d'associations de défense des consommateurs, mais également d'associations de protection de l'environnement, d'associations familiales, etc. Toutefois, il semble opportun d'assurer une représentation la plus ambitieuse possible des associations de défense des consommateurs agréées par les pouvoirs publics, aujourd'hui au nombre de dix-sept.

Le nombre des membres de la CCSPL est laissé à la libre appréciation de l'assemblée déli-

bérante mais il doit être proportionné à la taille de la collectivité ou du groupement ayant institué cette commission. Aucune indication précise n'est par ailleurs donnée quant à la répartition du nombre de sièges entre les deux catégories de membres mais il semble indispensable pour le bon fonctionnement de cette instance de concertation d'assurer une juste représentation des usagers-consommateurs des services publics locaux visés par la CCSPL.

Le Président de la CCSPL peut, en outre, en fonction de l'ordre du jour, proposer à la commission d'inviter à participer à ses travaux des personnes qualifiées dont l'audition pourrait paraître utile, ces dernières ne disposant alors que d'une voix consultative.

Conditions d'application des dispositions du Code de la consommation aux professionnels

Le droit de la consommation est constitué d'un ensemble de dispositions légales et réglementaires destiné à protéger les consommateurs dans le cadre de leurs relations avec les professionnels. Toutefois, le Code de la consommation ne définit pas la notion de « consommateur », ni celle d'ailleurs de « professionnel », ces dernières ont été précisées par la doctrine et la jurisprudence.

En droit français, sont protégés, car considérés comme étant dans la même « situation

d'ignorance et de faiblesse » qu'un consommateur particulier, les professionnels qui se procurent ou utilisent un produit ou un service qui n'a pas de rapport direct avec leur activité professionnelle. Il revient au juge en fonction des cas d'espèce d'apprécier le caractère direct ou indirect du rapport. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence française que le professionnel qu'il convient dans ces circonstances de protéger - pour un acte « non-professionnel » - peut être une personne physique,

mais également une personne morale.

Le droit européen retient quant à lui une conception moins extensive de la notion de consommateur en considérant qu'un consommateur ne peut être qu'une personne physique qui conclut un contrat avec un professionnel, cette personne physique pouvant être un professionnel placé dans la même situation de « vulnérabilité » qu'un particulier.

Le financement du service des déchets ménagers

Les communes ou leurs groupements doivent assurer, en liaison éventuellement avec les départements et les régions, l'élimination des déchets ménagers (cf. article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales). Les collectivités organisatrices du service public local d'élimination des déchets ménagers ont le choix entre trois mécanismes pour financer ce service : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ; la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ; le budget général (BG).

Cette diversité de modes de financement permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation

et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Le BG permet de répartir la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale. La REOM permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité. La TEOM est une imposition à laquelle est assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune, quand bien même le contribuable n'utiliserait pas effective-



ment le service. Ainsi, si un logement est vacant le contribuable est tenu de s'acquitter du montant de la TEOM. Cependant, sauf délibération contraire des collectivités ou de leurs groupements, les locaux situés dans une partie de la commune où le service d'enlèvement des déchets ménagers ne fonctionne pas sont exonérés de la taxe. Par ailleurs, les collectivités organisatrices de ce service public local ont la possibilité d'adopter des aménagements qui permettent d'alléger le poids de la TEOM grâce notamment au dispositif du zonage, qui permet de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu.

Effets indésirables de certaines pompes à chaleur sur le réseau d'électricité

Les pompes à chaleur (PAC) sont des équipements qui permettent de récupérer les calories présentes dans l'air, le sol ou encore les nappes phréatiques afin de chauffer un logement ou tout autre local, et éventuellement de produire de l'eau chaude. Il en existe également des réversibles qui remplissent une fonction de rafraîchissement. Divers systèmes sont aujourd'hui proposés aux consommateurs selon la provenance de la source calorifique et le mode de distribution de la chaleur ainsi produite.

L'installation de ces équipements bénéficie d'un soutien des pouvoirs publics (sous conditions : crédits d'impôts, taux de TVA réduit, aides des collectivités locales, ...) car les PAC appartiennent aux modes de production d'énergies renouvelables dont le Gouvernement encourage le développement. Néanmoins, pour remplir cet objectif d'efficacité énergétique les appareils doivent être performants. L'efficacité des appareils est exprimée en coefficient de performance (COP), qui est le rapport entre l'énergie consommée par l'appareil et celle qui est restituée. Les consommateurs doivent, par ailleurs, s'assurer du professionnalisme des installateurs.

Mais l'installation des PAC peut conduire à des effets indésirables - et souvent méconnus du grand public - pour l'équilibre des réseaux d'électricité auxquels les consommateurs d'électricité sont

raccordés. La qualité de la fourniture d'électricité pour les habitants d'une zone concernée par l'installation d'une PAC peut ainsi subir de sérieuses détériorations. En effet, au moment de leur démarrage les PAC peuvent provoquer des appels de puissance tout à fait considérables dans un laps de temps très court (jusqu'à huit fois l'intensité de fonctionnement « normal » sur une durée inférieure à la seconde) qui entraînent des chutes de tension sur le réseau d'électricité. Ces dernières engendrent alors bien souvent la nécessité d'investissements supplémentaires sur les réseaux, en l'occurrence des renforcements, afin de maintenir un niveau satisfaisant de qualité de fourniture d'électricité. Ce besoin d'investissements, qui représente un coût non négligeable pour la collectivité, a été par ailleurs accentué par un déploiement très rapide des PAC au cours de ces dernières années.

Fort heureusement, si la première génération des PAC ne prenait pas en compte ce phénomène, il existe désormais des modèles dotés d'un système de mise en route progressif qui permet d'atténuer ces importants appels de puissance, et de ce fait d'éviter un surdimensionnement des réseaux publics d'électricité. La préservation de l'intérêt général qui est le but ultime d'une gestion rationnelle des services publics locaux commande de privilégier ce type de modèle.

POMPE à CHALEUR

Bien choisir son équipement

Une bonne installation, c'est...

- S'assurer auprès de son installateur de la mise en place d'un régulateur de charge au démarrage (respect de la norme NFC 15100)
Exemple : moteur du compresseur à vitesse variable de type INVERTER.
- Pour une maison située à plus de 400 mètres d'un poste de transformation, privilégier un équipement triphasé.
- Prendre conseil auprès de son installateur, le SDE 22, ERDF ou votre mairie.

Sans précaution, vous risquez...

la mise en défaut de l'installation suite à une charge trop lourde sur le réseau au démarrage

Le Syndicat Départemental d'Électricité des Côtes-d'Armor (SDE 22) est propriétaire du réseau électrique de distribution publique par délégation des communes.

Électricité Réseau Distribution de France (ERDF) en est le gestionnaire.
A ce titre, il assure l'entretien, les dépannages et certains travaux d'investissements.

Dans grands nombres de situations, c'est donc le Syndicat Départemental d'Électricité et ses entreprises prestataires qui réalisent les travaux sur les réseaux électriques dans vos communes (renforcement dans le cas de mauvaises qualités d'alimentations, extensions lors du raccordement de nouvelles constructions...).

Pour de plus amples informations sur les questions liées à l'optimisation de ce type d'installations et à leurs impacts sur les réseaux d'électricité, vous pouvez consulter la plaquette d'information présentée ci-dessus sur le site Internet du Syndicat départemental d'Électricité des Côtes-d'Armor (cf. <http://www.sde22.fr/documents/pdf/prospectuspompechaleur.pdf>)

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies